

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	28
- votant par procuration	1
- absent	0
- total des votants	29

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 29 juin 2020.

xxx

L'an deux mille vingt, le jeudi vingt-cinq juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le seize juin, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Afin d'assurer la tenue de la réunion du Conseil Municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, celle-ci s'est déroulée sans que le public ne soit autorisé à y assister. Le caractère public de la réunion a toutefois été assuré puisque les débats étaient accessibles au public, en direct, via le compte Facebook de la commune.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Yves GIMAY, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Virginie RUFFIN-MICHEL, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Evelyne BAILLEUL, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Damien AUBÉ, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, M. Johan GONZALEZ, Mme Marianne DUHAMEL, M. Philippe LEROUX, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, Conseillers Municipaux.

Excusé :

M. Thomas LAMAILLE qui donne pouvoir à M. Patrick CIBOIS

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Chantal BEAUDOIN est nommée, unanimement, secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.37/06.20

Objet : Désignation d'un représentant du Conseil Municipal au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales

Délibération n°: D.37/06.20

Objet : Désignation d'un représentant du Conseil Municipal au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales

Madame le Maire rappelle que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est un organisme paritaire et pluraliste, créé en 1967, qui a pour objet d'améliorer les conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles.

Juridiquement, le CNAS emprunte le statut d'association de loi de juillet 1901. Il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, prêts sociaux, secours exceptionnel, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction, chèques-disque et livres, plan épargne chèques-vacances, coupons sports ANCV....) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

La Ville de Lillebonne est adhérente du Comité National d'Action Sociale afin de répondre aux obligations de la loi du 2 février 2007 visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance, des loisirs ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Le CNAS est organisé au plan départemental et chaque collectivité adhérente doit être représentée par deux délégués. L'un est un élu, désigné en son sein par le Conseil Municipal ; l'autre est un représentant du personnel.

Les délégués siègent à l'assemblée départementale annuelle qui se prononce sur les grandes orientations du CNAS afin de donner un avis sur les orientations de l'association.

Ces derniers émettent des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS, et procèdent à l'élection des membres du bureau départemental et du Conseil d'Administration.

La durée du mandat des délégués locaux est celle du mandat municipal, soit six ans.

Au regard du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un nouveau délégué membre du Conseil Municipal au sein du CNAS.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, publiée au Journal Officiel du 21 février 2007 (article 71), qui, en qualifiant l'action sociale de dépense obligatoire, impose désormais, à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements publics, de mettre en œuvre, au bénéfice de leurs agents, des prestations de cette nature,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-29,

Considérant que la durée du mandat des délégués locaux est celle du mandat municipal, soit six ans.

Considérant qu'il convient à chaque renouvellement du Conseil Municipal de désigner un de ses membres pour représenter la Commune au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales.

Délibération n°: D.37/06.20

Objet : Désignation d'un représentant du Conseil Municipal au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (*article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales*),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation d'un représentant du Conseil Municipal au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel, conformément aux dispositions prévues par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de désigner pour la durée du mandat, l'un de ses membres, à savoir Madame Fabienne MANDEVILLE, pour représenter la commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ÉLUS DE LA MAJORITÉ),
LES 7 ÉLUS DE L'OPPOSITION NE PRENANT PAS PART AU VOTE.**

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et ont les membres présents signé au registre après lecture.

*Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,*



